

Date 23/10/2023

Délibération n°2023-10-01

Département du Nord
Commune de TROISVILLES 59980

Folio n°

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

En exercice : 12	Présents : 8	Procurations : 2	Votants : 10
------------------	--------------	------------------	--------------

Acte rendu exécutoire : transmis en sous-Préfecture de CAMBRAI le 25/10/2023 et publié le 25/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois octobre à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 18 octobre 2023, s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérémy RICHARD, Maire.

Etaient présents : M. Jérémy RICHARD, Mme Guislaine BLARY, M. Didier GOBERT, Mme Françoise SANTERRE, M. Jean-Michel QUENNESON, M. Jean-Pierre HIRON, Mme Marie-Paule DAVAIN, M. Alain RICHARD.

Etaient absents : Mme Emilie MAROUZE procuration Mme Guislaine BLARY, Mme Sarah FLAVIGNY, M. Rodrigue SANTERRE procuration Mme Françoise SANTERRE, M. Albert GODARD.

Mme Guislaine BLARY est élue secrétaire de séance.

Objet : Nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN – Comité Syndical du 21 septembre 2023

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 septembre 2023 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de THIVENCELLES avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la commune de THIVENCELLES (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**.

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le SIDEN-SIAN 

ID : 059-215906041-20231023-2023_10_001-DÉ

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de cette nouvelle adl que prévues dans la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité septembre 2023.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

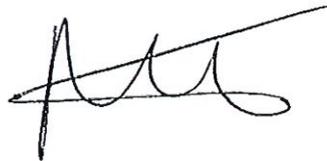
La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La secrétaire de séance,
Guislain BLARY



Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jérémy RICHARD.



Date 23/10/2023

Délibération n°2023-10-02

Département du Nord
Commune de TROISVILLES 59980

Folio n°

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

En exercice : 12	Présents : 8	Procurations : 2	Votants : 10
------------------	--------------	------------------	--------------

Acte rendu exécutoire : transmis en sous-Préfecture de CAMBRAI le 25/10/2023 et publié le 25/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois octobre à 19 heures , le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 18 octobre 2023, s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérémy RICHARD, Maire.

Etaient présents : M. Jérémy RICHARD, Mme Guislaine BLARY, M. Didier GOBERT, Mme Françoise SANTERRE, M. Jean-Michel QUENNESON, M. Jean-Pierre HIRON, Mme Marie-Paule DAVAIN, M. Alain RICHARD.

Etaient absents : Mme Emilie MAROUZE procuration Mme Guislaine BLARY, Mme Sarah FLAVIGNY, M. Rodrigue SANTERRE procuration Mme Françoise SANTERRE, M. Albert GODARD.

Mme Guislaine BLARY est élue secrétaire de séance.

Objet : Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - Comités Syndicaux des 22 septembre 2022, 10 mars 2023 et 21 juin 2023

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 du Conseil Municipal de la commune de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 18/89 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 septembre 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/18 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2022 du Conseil Municipal sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 19/16 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AVELIN (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'IWUY (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 20/17 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'IWUY (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- o des communes de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais), ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais), AVELIN (Nord) et IWUY (Nord) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 18/89 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 septembre 2022, les délibérations 19/16, 20/17 et 21/18 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 10 mars 2023.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La secrétaire de séance,
Guislain BLARY



Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jérémy RICHARD.



Délibération n°2023-10-03

Date 23/10/2023

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

ID : 059-215906041-20231023-2023_10_003-DE

S'LO

Département du Nord
Commune de TROISVILLES 59980

Folio n°

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

En exercice : 12	Présents : 8	Procurations : 2	Votants : 10
------------------	--------------	------------------	--------------

Acte rendu exécutoire : transmis en sous-Préfecture de CAMBRAI le 25/10/2023 et publié le 25/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois octobre à 19 heures , le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 18 octobre 2023, s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérémy RICHARD, Maire.

Etaient présents : M. Jérémy RICHARD, Mme Guislaine BLARY, M. Didier GOBERT, Mme Françoise SANTERRE, M. Jean-Michel QUENNESON, M. Jean-Pierre HIRON, Mme Marie-Paule DAVAIN, M. Alain RICHARD.

Etaient absents : Mme Emilie MAROUZE procuration Mme Guislaine BLARY, Mme Sarah FLAVIGNY, M. Rodrigue SANTERRE procuration Mme Françoise SANTERRE, M. Albert GODARD.

Mme Guislaine BLARY est élue secrétaire de séance.

Objet : Remboursement de tickets de cantine

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a été destinataire d'une demande de remboursement de tickets de cantine pour un montant de 93.60 € car l'enfant est dorénavant scolarisé dans une autre commune.

Le Conseil municipal autorise, *à l'unanimité*, Monsieur le Maire à procéder au remboursement des tickets de cantine à la demanderesse, pour un montant de 93.60 €.

La secrétaire de séance,
Guislaine BLARY



Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jérémy RICHARD.



Date 23/10/2023

Délibération n°2023-10-04

Département du Nord
Commune de TROISVILLES 59980

Folio n°

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

En exercice : 12	Présents : 8	Procurations : 2	Votants : 10
------------------	--------------	------------------	--------------

Acte rendu exécutoire ; transmis en sous-Préfecture de CAMBRAI le 25/10/2023 et publié le 25/10/2023
--

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois octobre à 19 heures , le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 18 octobre 2023, s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérémy RICHARD, Maire.

Etaient présents : M. Jérémy RICHARD, Mme Guislaine BLARY, M. Didier GOBERT, Mme Françoise SANTERRE, M. Jean-Michel QUENNESON, M. Jean-Pierre HIRON, Mme Marie-Paule DAVAIN, M. Alain RICHARD.

Etaient absents : Mme Emilie MAROUZE procuration Mme Guislaine BLARY, Mme Sarah FLAVIGNY, M. Rodrigue SANTERRE procuration Mme Françoise SANTERRE, M. Albert GODARD.

Mme Guislaine BLARY est élue secrétaire de séance.

Objet : Recrutement d'un contrat d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, dès le 06 novembre 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
<i>Filière technique</i>	<i>Agent technique polyvalent</i>	<i>CAP Jardinier paysagiste</i>	<i>2 ans (jusqu'au 31/08/2025)</i>

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

ID : 059-215906041-20231023-2023_10_004-DE



- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
- D'autoriser Monsieur le Maire à demander toutes subventions relatives aux indemnités d'apprentissage ainsi qu'à signer tout document relatif à celles-ci.
- Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

Adopté à 9 voix pour, 1 abstention.

La secrétaire de séance,
Guislaine BLARY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Blary', written over a horizontal line.

Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jérémy RICHARD.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Richard', written over a horizontal line.

Date 23/10/2023

Délibération n°2023-10-05

Envoyé en préfecture le 26/10/2023
Reçu en préfecture le 26/10/2023
Publié le
ID : 059-215906041-20231023-2023_10_005-CC



Département du Nord
Commune de TROISVILLES 59980

Folio n°

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

En exercice : 12	Présents : 8	Procurations : 2	Votants : 10
------------------	--------------	------------------	--------------

Acte rendu exécutoire : transmis en sous-Préfecture de CAMBRAI le 25/10/2023 et publié le 25/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois octobre à 19 heures , le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 18 octobre 2023, s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérémy RICHARD, Maire.

Etaient présents : M. Jérémy RICHARD, Mme Guislaine BLARY, M. Didier GOBERT, Mme Françoise SANTERRE, M. Jean-Michel QUENNESON, M. Jean-Pierre HIRON, Mme Marie-Paule DAVAIN, M. Alain RICHARD.

Etaient absents : Mme Emilie MAROUZE procuration Mme Guislaine BLARY, Mme Sarah FLAVIGNY, M. Rodrigue SANTERRE procuration Mme Françoise SANTERRE, M. Albert GODARD.

Mme Guislaine BLARY est élue secrétaire de séance.

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) pour les agents de la commune de TROISVILLES

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014 -513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret du 25 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la circulaire NOR : RDFFI427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 octobre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P aux agents de la collectivité de TROISVILLES ;

MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instituer la mise en œuvre du RIFSEEP à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose en deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E)
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A)

1 - Mise en place de l'I.F.S.E

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise de caractères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est reparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

2 - Les bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet et agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3 - Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces mêmes plafonds.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les montants sont établis par agent à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de temps de travail pour les agents à temps partiel ou non complet.

Le montant annuel est attribué individuellement par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis.

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

ID : 059-215906041-20231023-2023_10_005-CC

S'LO

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois soient fixés comme suit :

CATEGORIE C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS
Groupe de fonctions	Emploi	Montant maximum fixé par la collectivité
Groupe 1	Gestionnaire comptable, assistant ressources humaines, agent d'accueil polyvalent, secrétariat de mairie	6 000 €

ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS
Groupe de fonctions	Emploi	Montant maximum fixé par la collectivité
Groupe 2	Agent d'animation en périscolaire, extrascolaire et en classe maternelle	5 000 €

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS
Groupe de fonctions	Emploi	Montant maximum fixé par la collectivité
Groupe 2	Agent polyvalent, agent d'entretien, agent d'entretien polyvalent espaces verts/voirie, Agent de service en école maternelle, agence postale communale	5 000€

4 - Modulations individuelles

L'IFSE valorise le parcours professionnel des agents en intégrant à l'accroissement des responsabilités, l'approfondissement des compétences techniques, la diversification des connaissances et les acquis de l'expérience professionnelle.

Lors de l'attribution des montants individuels de l'IFSE, l'autorité territoriale devra tenir compte :

- du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus
- des compétences professionnelles et techniques
- de la capacité d'encadrement ou d'expertise de l'agent ou, le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

5 - Réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen

- 1- En cas de changement de fonction
- 2- Au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation)
- 3- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

6 - Périodicité de versement de l'I.F.S.E

Elle sera versée mensuellement. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, son montant sera proratisé en fonction du nombre d'heures de service rapporté à la durée légale hebdomadaire du temps de travail.

7 - Modalités de suppression ou de maintien de l'I.F.S.E

Le versement de l'I.F.S.E sera diminué proportionnellement au nombre de jours d'absence pour congés maladie ordinaire, accident de service.

Il est supprimé en cas de congé longue durée, congé longue maladie, congé grave maladie.

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**1 – Le principe**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2 - Les bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet et agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3 - Détermination des groupes de fonctions et des montants

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères d'appréciation de la manière de servir et de qualités relationnelles repris dans la fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité et sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- Sens du service public
- Sens de l'écoute et du dialogue
- Respect des relations hiérarchiques et avec les élus et les partenaires
- Respect des collègues et des usagers
- Politesse et savoir vivre
- Sens de l'écoute et du dialogue
- Capacité à travailler en équipe
- Capacité à se remettre en question
- Discrétion
- Assiduité, ponctualité
- Curiosité, envie d'apprendre
- Implication dans le travail, conscience professionnelle,
- Disponibilité
- Présentéisme

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois soient fixés comme suit :

CATEGORIE C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maximum fixé par la collectivité
Groupe 1	Gestionnaire comptable, assistant ressources humaines, agent d'accueil polyvalent, secrétariat de mairie	0 €

ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maximum fixé par la collectivité
Groupe 2	Agent d'animation en périscolaire, extrascolaire et en classe maternelle	0 €

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maximum fixé par la collectivité
Groupe 2	Agent polyvalent, agent d'entretien, agent d'entretien polyvalent espaces verts/voirie, Agent de service en école maternelle, agence postale communale	0 €

4 - Périodicité du versement du C.I.A

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois, dans le semestre qui suit l'entretien professionnel. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, son montant s'ajoute au montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) et est rapporté à la durée légale hebdomadaire du temps de travail.

5 - Modalités de suppression ou de maintien du CIA

Le CIA se compose de deux parts :

1^{ère} part (50% du montant annuel du CIA) liée à l'appréciation des résultats de l'évaluation individuelle

- Excellent, très bon : 100% du montant de la 1^{ère} part
- Bon : 80% du montant de la 1^{ère} part
- A parfaire : 50% du montant de la 1^{ère} part
- Non satisfaisant : 0% du montant de la 1^{ère} part

2^{ème} part (50% du montant annuel du CIA) liée au présentisme

Les jours d'absence pour congés maladie, accident de service seront comptabilisés annuellement. Le montant de la 2^{ème} part du CIA sera diminué de manière graduée comme suit :

Nombre de jours d'absence	Pourcentage du montant de la 2 ^{ème} part
De 0 à 10 jours	100%
De 11 à 20 jours	50%
Au-delà de 21 jours	0%

Le versement du CIA sera supprimé en cas de congé longue durée, congé longue maladie, congé grave maladie.

Le versement du CIA sera maintenu pendant les congés annuels, maternité, paternité ou adoption et le temps partiel thérapeutique.

CUMUL DE L'IFSE AVEC D'AUTRES RÉGIMES INDEMNITAIRES

L'I.F.S.E. est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- ↳ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- ↳ L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ↳ L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- ↳ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, de mission),
- ↳ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ↳ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes)

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

ID : 059-215906041-20231023-2023_10_005-CC

S²LOW

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} :

D'instaurer les primes de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel et de complément indemnitaire annuel versées selon les modalités définies ci-dessus.

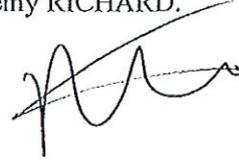
ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent au titre des deux parts de primes dans le respect des principes définis ci-dessus.

La secrétaire de séance,
Guislain BLARY



Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jérémy RICHARD.



Date 23/10/2023

Délibération n°2023-10-06

Département du Nord
Commune de TROISVILLES 59980

Folio n°

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

En exercice : 12	Présents : 8	Procurations : 2	Votants : 10
------------------	--------------	------------------	--------------

Acte rendu exécutoire : transmis en sous-Préfecture de CAMBRAI le 25/10/2023 et publié le 25/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois octobre à 19 heures , le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 18 octobre 2023, s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérémy RICHARD, Maire.

Etai^{ent} présents : M. Jérémy RICHARD, Mme Guislaine BLARY, M. Didier GOBERT, Mme Françoise SANTERRE, M. Jean-Michel QUENNESON, M. Jean-Pierre HIRON, Mme Marie-Paule DAVAIN, M. Alain RICHARD.

Etai^{ent} absents : Mme Emilie MAROUZE procuration Mme Guislaine BLARY, Mme Sarah FLAVIGNY, M. Rodrigue SANTERRE procuration Mme Françoise SANTERRE, M. Albert GODARD.

Mme Guislaine BLARY est élue secrétaire de séance.

Objet : Organisation du temps de travail des agents de la commune de TROISVILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du comité social territorial du 02 octobre 2023 ;

Le Maire informe l'assemblée ;

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à **1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires)** calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif, technique, animation et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune de Troisvilles un cycle de travail commun.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Troisvilles est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Troisvilles est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycle :

- Les cycles hebdomadaires
- Les cycles annualisés

Le service administratif placé au sein de la mairie :

La secrétaire de mairie sera soumise à un cycle de travail hebdomadaire de 35h : semaine de 4 jours et demi, la durée quotidienne de travail sera différenciée pour permettre de s'adapter à sa charge de travail.

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, la secrétaire de Mairie sera soumise à des horaires variables (besoin de service tels que des réunions, élections, célébrations mariage, etc...)

Le service technique :

L'agent technique sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35h : semaine de 5 jours, la durée quotidienne sera de 7h chaque jour.

Les agents d'entretien, restauration scolaire et garderie :

Les périodes hautes : le temps scolaire.

Les périodes basses ; période de vacances scolaires pendant l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (exemple : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit de congés annuels ou son temps de récupération.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : par la réalisation tout au long de l'année civile de 7 heures annuelles supplémentaires au prorata du temps de travail des agents.

La Secrétaire de Mairie est chargée d'effectuer le contrôle des horaires.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies le dimanche et en jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

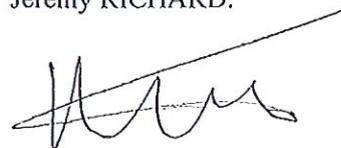
à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'organisation de travail des agents présentée.

La secrétaire de séance,
Guislain BLARY



Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jérémy RICHARD.



Délibération n°2023-10-07

Date 23/10/2023

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

ID : 059-215906041-20231023-2023_10_007-DE



Département du Nord
Commune de TROISVILLES 59980

Folio n°

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

En exercice : 12	Présents : 8	Procurations : 2	Votants : 10
------------------	--------------	------------------	--------------

Acte rendu exécutoire : transmis en sous-Préfecture de CAMBRAI le 25/10/2023 et publié le 25/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois octobre à 19 heures , le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 18 octobre 2023, s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérémy RICHARD, Maire.

Etaient présents : M. Jérémy RICHARD, Mme Guislaine BLARY, M. Didier GOBERT, Mme Françoise SANTERRE, M. Jean-Michel QUENNESON, M. Jean-Pierre HIRON, Mme Marie-Paule DAVAIN, M. Alain RICHARD.

Etaient absents : Mme Emilie MAROUZE procuration Mme Guislaine BLARY, Mme Sarah FLAVIGNY, M. Rodrigue SANTERRE procuration Mme Françoise SANTERRE, M. Albert GODARD.

Mme Guislaine BLARY est élue secrétaire de séance.

Objet : Mise en place des taux de promotion pour les avancements de grade des agents de la commune de TROISVILLES

Le Maire expose au conseil municipal que l'article 35 de la loi du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale un dispositif substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, la notion de taux de promotion.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emploi régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade ».

Cette disposition oblige les collectivités à mettre en place les taux de promotion conformément aux textes réglementaires en vigueur. Le maire rappelle que quel que soit le taux de promotion adopté, l'autorité territoriale reste libre de promouvoir ou de ne pas promouvoir en fonction de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Le Maire propose le projet suivant :

Article 1 : Fixer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à un grade d'avancement à 100 % de l'effectif des fonctionnaires promouvables.

Article 2 : Prévoir une clause de sauvegarde qui permettrait une nomination au moins dans chaque grade d'avancement lorsque l'application du taux de promotion à l'effectif des promouvables conduira à un résultat inférieur à 1.

Article 3 : Les tableaux d'avancement de grade seront établis après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Article 4 : Subordonner la promotion à certains grades d'avancement :

1. à l'exercice de responsabilités suivantes :

❖ En catégorie C :

L'avancement aux 4èmes grades classés en échelle 6 sera réservé aux fonctionnaires assumant une responsabilité particulière.

❖ En catégorie B :

L'avancement aux 3èmes grades sera réservé aux fonctionnaires assurant une responsabilité particulière, encadrant du personnel ou exerçant leurs fonctions dans des domaines spécifiques nécessitant une technicité ou une polyvalence particulière.

2. à l'existence, au tableau des effectifs, d'un emploi correspondant au grade considéré et de la vacance d'un tel emploi.

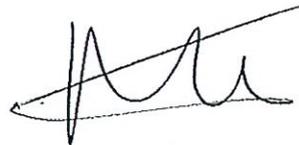
Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire intercommunal, qui a émis un avis favorable lors de sa réunion du **02 octobre 2023**.

Le conseil municipal adopte ces dispositions, à *8 voix pour, 2 abstentions*.

La secrétaire de séance,
Guislaine BLARY



Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jérémy RICHARD.



Date 23/10/2023

Délibération n°2023-10-08

Département du Nord
Commune de TROISVILLES 59980

Folio n°

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

En exercice : 12	Présents : 8	Procurations : 2	Votants : 10
------------------	--------------	------------------	--------------

Acte rendu exécutoire : transmis en sous-Préfecture de CAMBRAI le 25/10/2023 et publié le 25/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois octobre à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 18 octobre 2023, s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérémy RICHARD, Maire.

Étaient présents : M. Jérémy RICHARD, Mme Guislaine BLARY, M. Didier GOBERT, Mme Françoise SANTERRE, M. Jean-Michel QUENNESON, M. Jean-Pierre HIRON, Mme Marie-Paule DAVAIN, M. Alain RICHARD.

Étaient absents : Mme Emilie MAROUZE procuration Mme Guislaine BLARY, Mme Sarah FLAVIGNY, M. Rodrigue SANTERRE procuration Mme Françoise SANTERRE, M. Albert GODARD.

Mme Guislaine BLARY est élue secrétaire de séance.

Objet : Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Compte tenu de la possibilité d'avancement de grade de l'adjoint technique en poste dans notre commune,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps non complet (20 heures par semaine), relevant du même cadre d'emploi.

VU

L'article L2121-29 du C.G.C.T

- la loi 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- le budget communal
- le tableau des effectifs

CONSIDERANT que les besoins du service exigent la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} novembre 2023
- de modifier le tableau des effectifs
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget

La secrétaire de séance,
Guislaine BLARY



Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jérémy RICHARD.



Date 23/10/2023

Délibération n°2023-10-09

Département du Nord
Commune de TROISVILLES 59980

Folio n°

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

En exercice : 12	Présents : 8	Procurations : 2	Votants : 10
------------------	--------------	------------------	--------------

Acte rendu exécutoire : transmis en sous-Préfecture de CAMBRAI le 25/10/2023 et publié le 25/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois octobre à 19 heures , le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 18 octobre 2023, s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérémy RICHARD, Maire.

Etaient présents : M. Jérémy RICHARD, Mme Guislaine BLARY, M. Didier GOBERT, Mme Françoise SANTERRE, M. Jean-Michel QUENNESON, M. Jean-Pierre HIRON, Mme Marie-Paule DAVAIN, M. Alain RICHARD.

Etaient absents : Mme Emilie MAROUZE procuration Mme Guislaine BLARY, Mme Sarah FLAVIGNY, M. Rodrigue SANTERRE procuration Mme Françoise SANTERRE, M. Albert GODARD.

Mme Guislaine BLARY est élue secrétaire de séance.

Objet : Création d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Compte tenu de la possibilité d'avancement de grade de l'adjoint d'animation en poste dans notre commune,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe à temps non complet (29.19 heures par semaine), relevant du même cadre d'emploi.

VU

L'article L2121-29 du C.G.C.T

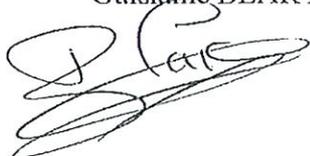
- la loi 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- le budget communal
- le tableau des effectifs

CONSIDERANT que les besoins du service exigent la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré, *et à l'unanimité*, le conseil municipal décide :

- de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} novembre 2023
- de modifier le tableau des effectifs
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget

La secrétaire de séance,
Guislaine BLARY



Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jérémy RICHARD.



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

En exercice : 12	Présents : 8	Procurations : 2	Votants : 10
------------------	--------------	------------------	--------------

Acte rendu exécutoire : transmis en sous-Préfecture de CAMBRAI le 25/10/2023 et publié le 25/10/2023
--

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois octobre à 19 heures , le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 18 octobre 2023, s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérémy RICHARD, Maire.

Etaient présents : M. Jérémy RICHARD, Mme Guislaine BLARY, M. Didier GOBERT, Mme Françoise SANTERRE, M. Jean-Michel QUENNESON, M. Jean-Pierre HIRON, Mme Marie-Paule DAVAIN, M. Alain RICHARD.

Etaient absents : Mme Emilie MAROUZE procuration Mme Guislaine BLARY, Mme Sarah FLAVIGNY, M. Rodrigue SANTERRE procuration Mme Françoise SANTERRE, M. Albert GODARD.

Mme Guislaine BLARY est élue secrétaire de séance.

Objet : Délégations du conseil municipal au maire ou à son suppléant en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Le Maire expose au conseil municipal que l'article L.2122-22 du CGCT (Modifié par la loi du 21 février 2022) permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, dans un souci de faciliter l'administration des affaires communales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

De confier au Maire et au premier Adjoint, son suppléant durant l'absence ou l'empêchement du maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. de fixer, dans les limites de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires: Compétence non déléguée ;
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7. de créer modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes : Compétence non déléguée ;
13. de décider la création de classes dans les établissements d'enseignement : Compétence non déléguée ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme : Compétence non déléguée ;
15. d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au 1^{er} alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : Compétence non déléguée ;
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50000 habitants et de 50000 € pour les communes de 50000 habitants et plus : Compétence non déléguée ;
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 3000 € pour la durée de son mandat ;
18. de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voiries et réseaux ;
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : Compétence non déléguée ;
21. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme : Compétence non déléguée ;
22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal : Compétence non déléguée ;
23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune : Compétence non déléguée ;
24. d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre : Compétence non déléguée ;

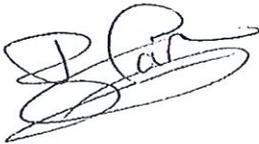
25. d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime pour travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne : Compétence non déléguée ;
26. de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions : Compétence non déléguée ;
27. de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux : Compétence non déléguée ;
28. d'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation : Compétence non déléguée ;
29. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement : Compétence non déléguée ;
30. d'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 20 € ;
31. d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

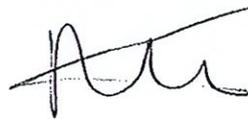
Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatifs à cette question, à l'unanimité

Bien entendu et conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation

La secrétaire de séance,
Guislain BLARY



Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jérémy RICHARD.



Date 23/10/2023

Délibération n°2023-10-11

Département du Nord
Commune de TROISVILLES 59980

Folio n°

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

En exercice : 12	Présents : 8	Procurations : 2	Votants : 10
------------------	--------------	------------------	--------------

Acte rendu exécutoire : transmis en sous-Préfecture de CAMBRAI le 25/10/2023 et publié le 25/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois octobre à 19 heures , le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 18 octobre 2023, s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérémy RICHARD, Maire.

Etai^{ent} présents : M. Jérémy RICHARD, Mme Guislaine BLARY, M. Didier GOBERT, Mme Françoise SANTERRE, M. Jean-Michel QUENNESON, M. Jean-Pierre HIRON, Mme Marie-Paule DAVAIN, M. Alain RICHARD.

Etai^{ent} absents : Mme Emilie MAROUZE procuration Mme Guislaine BLARY, Mme Sarah FLAVIGNY, M. Rodrigue SANTERRE procuration Mme Françoise SANTERRE, M. Albert GODARD.

Mme Guislaine BLARY est élue secrétaire de séance.

Objet : Transfert de la compétence du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la CA2C pour la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

Dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire, la piste d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été retenue comme orientation par la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (CA2C).

Il est proposé au conseil municipal de se positionner sur le lancement du PLUI, impliquant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes à la CA2C.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal refuse cette proposition par *10 voix « CONTRE »*.

Monsieur le Maire sera chargé de procéder à la notification de cette décision auprès de la CA2C.

La secrétaire de séance,
Guislaine BLARY



Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jérémy RICHARD.

